

# **UNDT/2013/032, Tadonki**

## Décisions du TANU ou du TCNU

Motifs inappropriés: le tribunal a jugé que le non-renouvellement du contrat du demandeur était motivé par des motifs inappropriés compte tenu du fait que: (i) la relation du demandeur avec le coordinateur humanitaire des Nations Unies (HC), sous la direction duquel le demandeur travaillait, travaillait, était hostile; et (ii) le HC et le député du requérant, qui s'étaient entendument concourus pour le poste du demandeur, s'était mis à grand-chose pour le saper et ternir sa réputation avec la direction de l'OCHA.

Performance: Le tribunal a soutenu que si le demandeur peut avoir fait des erreurs, a montré un zèle excessif, ou peut avoir pris trop d'initiative, cela ne peut pas être interprété comme une mauvaise performance / non-performance. Le tribunal a poursuivi en outre que la prétendue performance / mauvaise performance du demandeur n'était pas basée sur un processus d'évaluation approprié, manquait de substance et était utilisée comme moyen de retirer le demandeur tout en protégeant le HC.

Évaluation des performances: Le Tribunal a constaté que les procédures du PAS énoncées dans ST / AI / 2002/3 n'ont pas été suivies en ce qu'il n'y avait pas de ligne de reporting claire. À cette fin, le Tribunal a jugé qu'il incombaît à la haute direction de l'OCHA de définir clairement qui étaient les premier et deuxième officiers du demandeur, mais cela n'a pas été fait avant d'avoir été contraint de quitter son poste au Zimbabwe. Le tribunal a existé en outre qu'il n'y avait rien dans les règles qui indiquent qu'un membre du personnel qui travaille dans une mission sur le terrain est réputé avoir renoncé implicitement à son droit d'être régi par les règles et règles du personnel des Nations Unies ou l'enseignement administratif régissant Le système d'évaluation du rendement, ou qu'en l'absence d'une ligne de déclaration claire, le membre du personnel devrait supporter les conséquences de sa non-performance présumée.

Enquête: Le Tribunal a conclu que la Muller Mission, qui a été envoyée avec le seul mandat d'examen du fonctionnement du bureau d'Ocha Zimbabwe, était en fait un appareil utilisé par OCHA Top Management pour évaluer et enquêter sur la performance du demandeur sans approprié et une discussion objective et avec le but spécifique de se débarrasser de lui.

Processus de séparation: Le tribunal a jugé que le demandeur avait été envoyé en Afrique du Sud en prélude à sa séparation ultime et non dans l'intérêt de l'organisation, ou dans la poursuite de l'utilisation des meilleures ressources de l'organisation pour l'atteinte des fins la charte et les règles et règlements établies en vertu de son autorité. Le Tribunal a conclu que les exigences de la procédure régulière et de l'équité étaient complètement ignorées par l'OCHA par rapport à la manière dont le demandeur était séparé du service en tant que chef d'office à Ocha Zimbabwe et, en tant que tel, ses droits en tant que membre du personnel de l'OCHA étaient violé.

Abus de procédé: le tribunal a jugé que la manière dont la procédure était dirigée par et au nom de l'intimé à certains égards importantes (c'est-à-dire augmenter les allégations de harcèlement non fondées contre le demandeur, déposant une requête en rappel d'un témoin qui avait été soigneusement en profondeur Examiné, contre-interrogé et réexaminé et les soumissions de dépôt qui n'étaient pas pertinentes, inutiles, gratuites) constituaient un abus manifeste de processus en vertu de l'art. 10.6 du statut.

UNDT a ordonné une rémunération financière, une performance spécifique et a renvoyé divers membres du personnel au Secrétaire général pour la responsabilité.

Renvoi pour action récursoire : le Tribunal a référé le Coordonnateur humanitaire, M. Agostinho Zacarias, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, M. John Holmes, la Sous-Secrétaire générale aux affaires humanitaires, Mme Catherine Bragg, et le Chef adjoint d'OCHA, M. Farah Muktar, au Secrétaire général à des fins de responsabilité. Cela suppose toutefois que ces personnes soient toujours des fonctionnaires de l'Organisation.

## Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le requérant a contesté la décision administrative par OCHA de ne pas renouveler sa nomination en tant que chef de poste pour Ocha Zimbabwe et de le réaffecter

avec précipitation du Zimbabwe à l'Office régional de l'OCHA en Afrique du Sud pour occuper le poste d'officier supérieur des affaires humanitaires jusqu'à l'expiration de son Contrat. Selon l'intimé, la nomination du demandeur n'a pas été renouvelée sur la base de la non-performance.

## Principe(s) Juridique(s)

N / A

## Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

## Applicants/Appellants

Tadonki

## Entité

BNUCAH

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2009/036

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

26 Fév 2013

## Duty Judge

Juge Boolell

# Language of Judgment

Anglais

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Abus de procédure devant l'TCNU/TANU

Frais

Compensation

Dommages non pécuniaires (moraux)

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Mesure ou sanction disciplinaire

Discrimination et autres motifs inappropriés

Procédure régulière

Cessation de service

Renvoi à la responsabilité

## Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2002/3

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2008/5
- ST/CSG/2009/11

TCNU Statut

- Article 10
- Article 10.5
- Article 10.6
- Article 10.7
- Article 10.9

- Article 11.6

UNRWA Statut TC

- Article 10.8

## Jugements Connexes

UNDT/2009/016

UNDT/2009/028

UNDT/2009/058

UNDT/2009/088

UNDT/2010/107